

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juillet, à 18h00, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en son lieu habituel, à la Mairie, à BOUZIGUES, sous la présidence de Monsieur Cédric RAJA, Maire

**PRESENTS :**

M. Cédric RAJA, Mme Elodie KERBIGUET, M. Nicolas CARTIER, Mme Alicia ROQUES, M. Guillaume FERRER, M. Benoît COUDERC, M. Jean-Christophe DARNATIGUES, Mme Natacha CAMBOULAS, M. Jean-Jacques CHASTEL, Mme Colette NARCHAL, M. Vincent RAMOS, Mme Magali DESPLATS, Mme Marie MUSITELLI, M. Olivier ARCHIMBEAU, M. Claude LEROUGE

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :**

M. Pierre BRAS pouvoir à M. Jean-Christophe DARNATIGUES,  
Mme Françoise CHASTEL pouvoir à M. Jean-Jacques CHASTEL,  
M. Michel KIMMEL pouvoir à Mme Colette NARCHAL,  
M. Jean-Christophe PEZERAT pouvoir à M. Olivier ARCHIMBEAU.

Le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Alicia ROQUES pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2023**

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils souhaitent formuler des observations ou poser des questions concernant le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2023.

Aucune observation n'est formulée.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 28 juin 2023 **est adopté à l'unanimité.**

**OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2023-027**

INTERCOMMUNALITE – Rejet du transfert de la compétence supplémentaire en matière de définition, mise en œuvre et pilotage d'une politique « Eviter, Réduire, Compenser » sur le territoire de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE et de la charte d'engagement

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L 5211-17 et L.5216-5,

**Vu** l'arrêté n°2021-1-1259 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 11 octobre 2021 portant modification des compétences de Sète agglomération méditerranéenne et en fixant les statuts,

Sète agglomération méditerranéenne mène une stratégie en faveur des espaces naturels et agricoles au travers de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC), destinée à limiter les impacts des aménagements sur l'environnement. En effet, à l'horizon 2040, les différents projets d'aménagement identifiés sur le territoire impacteront plus de 640 hectares de surfaces naturelles et agricoles, engendrant un besoin compensatoire de près de 1 500 hectares, dont la moitié par la ligne LNMP.

Les objectifs sont multiples :

- Créer une culture commune et partagée autour de la séquence ERC ;
- Sensibiliser et accompagner les porteurs de projets d'aménagements sur l'optimisation de l'évitement et la réduction des impacts des projets et en cas d'impacts résiduels, les orienter sur des zones foncières préférentielles dégradées et pré-identifiées ;
- Protéger les zones à très forts enjeux écologiques en créant une dynamique autour des mesures compensatoires résiduelles à l'échelle de Sète agglomération méditerranéenne et favoriser la mise en cohérence des projets par rapport au bon fonctionnement écologique global ;
- Se doter d'une politique d'anticipation foncière en matière d'espaces naturels et agricoles ;
- Évaluer la mise en œuvre ERC à l'échelle de l'agglomération.

La stratégie s'appuie sur des outils, notamment cartographique des zones dégradées du territoire, avec prise en compte des trames vertes et bleues, corridors écologiques, destinées à être restaurées par le biais de mesures compensatoires.

Ainsi, l'objectif est d'activer la trame verte et bleue notamment en promouvant la restauration des espaces dégradés, des réservoirs et des corridors. La promotion de cette restauration écologique est ainsi un enjeu important sur le territoire en lien avec l'objectif fort de préservation et de réactivation de l'armature agro naturelle.

Cet objectif vise également la définition des modalités d'accompagnement d'une politique agroécologique et alimentaire, dans le but de réactiver efficacement la diversité des fonctionnalités (écologiques, productives, récréatives ...) de ces espaces ; les pratiques agroécologiques, dans un contexte méditerranéen, contribuant pleinement à la préservation de la biodiversité sur le territoire.

A l'échelle des projets, afin de rendre plus efficace la compensation écologique, Sète agglomération méditerranéenne apparaît comme étant l'échelon à privilégier pour assurer l'animation et la coordination de la gestion des compensations sur son territoire, lui permettant ainsi de jouer un rôle d'impulsion, de mise en cohérence et d'animation sur la base des objectifs du SCoT, avec l'ensemble des acteurs concernés, et de s'assurer d'une maîtrise publique locale du marché foncier des « compensations ».

A cette fin, elle sollicite de la part de ses communes membres le transfert de la compétence supplémentaire en matière de « Définition, mise en œuvre et pilotage d'une politique « Éviter, Réduire, Compenser » sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne dont notamment :

- Instauration d'une gouvernance « Éviter, Réduire, Compenser » pour piloter et évaluer la politique définie ;
- Définition et mise en œuvre d'une stratégie d'anticipation foncière, avec à la carte :

A - Etudes de potentialités agro-environnementales sur des secteurs naturels et agricoles ;

B - Veille foncière ;

C - Acquisitions foncières à l'amiable.

- Gestion de la compensation de manière anticipée et mutualisée à l'échelle du territoire, tant par la demande que par l'offre à titre expérimental ;
- Capacité de Sète agglomération méditerranéenne à se porter éventuellement opérateur de compensation.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Le transfert d'une nouvelle compétence supplémentaire doit donner lieu à la procédure suivante : délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la notification aux maires des communes membres de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur le transfert proposé de la compétence.

Il est à noter que depuis la loi n°2022-217 dite 3DS en date du 21 février 2022, les communes peuvent transférer en tout ou partie une compétence supplémentaire. Aussi, en ce qui concerne la compétence qu'il est proposé de transférer, celle-ci est composée :

- D'une partie de la compétence pour laquelle le transfert par l'ensemble des communes est requis, faute de quoi cela remettrait en cause l'essence même du transfert de cette compétence et de son exercice par l'agglomération,
- Une partie de la compétence, et plus précisément en matière de définition et de mise en œuvre d'une stratégie d'anticipation foncière, pour laquelle les communes membres pourront opérer un choix entre les options A, B et/ou C (soit adhérer aux 3 options, soit en choisir 1 à 2, soit n'en choisir aucune).

Ainsi, les communes devront d'une part, délibérer sur le transfert de compétence sollicité et d'autre part indiquer le choix opéré entre les options proposées en matière de définition et de mise en œuvre d'une stratégie d'anticipation foncière.

Enfin, et si les conditions de majorité requise sont remplies, le transfert de compétence sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Par ailleurs, la mise en œuvre de cette compétence supplémentaire implique la mise en place d'une gouvernance dédiée, dont le fonctionnement est basé sur une charte d'engagement co-écrite avec les communes membres.

Ainsi, en complément du transfert de la compétence supplémentaire proposé, Sète agglomération méditerranée propose à l'ensemble de ses communes membres d'adhérer à cette charte d'engagement sur la séquence ERC reprenant la stratégie définie, mise en œuvre et pilotée par Sète agglomération méditerranée, et visant 3 grands principes généraux :

**1. L'anticipation** : la compensation écologique n'est pas un droit à détruire. C'est une procédure encadrée par la loi, qui s'impose dans la démarche de projet, lorsque toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été épuisées. Ces dernières doivent être impérativement priorisées.

**2. L'efficacité environnementale** : elle passe par la prise en compte du renforcement des trames vertes et bleues et la prise en considération des trames noires; de la connaissance du niveau de dégradation des sites, tant en matière de milieux, d'espèces, de fonctionnalités et de services écosystémiques rendus pour prioriser les sites les plus dégradés ; de la prise en compte d'impacts cumulés générés par une dynamique territoriale ; de la complémentarité des mesures compensatoires par une approche territorialisée plus ambitieuse et plus appropriée sur des surfaces plus grandes, permettant d'articuler enjeux fonciers, agricoles et environnementaux ; enfin par une évaluation objective des gains obtenus.

**3. La résilience territoriale** : comme tout territoire littoral, le territoire de Sète agglomération méditerranée devra faire de la résilience territoriale une réponse adaptée face aux évolutions liées au changement climatique.

**Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal 2 hypothèses sur lesquelles vous êtes invités à vous prononcer :**

**soit**

- **De s'opposer** au transfert de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Définition, mise en œuvre et pilotage d'une politique « Eviter, Réduire, Compenser » sur le territoire de Sète agglomération méditerranée dans sa totalité comme présenté ci-dessus,
- **Et de releter** les termes de la charte d'engagement autour de la stratégie Eviter – Réduire – Compenser de Sète agglomération méditerranée, ci-annexée.

**soit**

- **D'approuver** le transfert de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Définition, mise en œuvre et pilotage d'une politique « Eviter, Réduire, Compenser » sur le territoire de Sète agglomération méditerranée dont notamment :
  - Instauration d'une gouvernance « Eviter, Réduire, Compenser » pour piloter et évaluer la politique définie ;
  - Définition et mise en œuvre d'une stratégie d'anticipation foncière, **avec à la carte** :

### **A - Etudes de potentialités agro-environnementales sur des secteurs naturels et agricoles**

- *Gestion de la compensation de manière anticipée et mutualisée à l'échelle du territoire, tant par la demande que par l'offre à titre expérimental ;*
- *Capacité de Sète agglomération méditerranéenne à se porter éventuellement opérateur de compensation. »,*
- **D'adopter** les termes de la charte d'engagement autour de la stratégie Eviter – Réduire – Compenser de Sète agglomération méditerranéenne, ci-annexée.
- **D'autoriser** M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (10 voix « pour » : **M. Guillaume FERRER, M. Jean-Christophe DARNATIGUES détenant le pouvoir de M. Pierre BRAS, M. Jean-Jacques CHASTEL détenant le pouvoir de Mme Françoise CHASTEL, Mme Colette NARCHAL détenant le pouvoir de M. Michel KIMMEL, M. Vincent RAMOS, Mme Magali DESPLATS, Mme Marie MUSITELLI - 9 voix « contre »** puisque « pour » le transfert de la compétence supplémentaire incluant pour la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'anticipation foncière : **A – Etudes de potentialités agro-environnementales sur des secteurs naturels et agricoles : Monsieur le Maire, Mme Elodie KERBIGUET, M. Nicolas CARTIER, Mme Alicia ROQUES, M. Benoît COUDERC, Mme Natacha CAMBOULAS, M. Olivier ARCHIMBEAU détenant le pouvoir de M. Jean-Christophe PEZERAT, M. Claude LEROUGE),**

- **De s'opposer** au transfert de la nouvelle compétence supplémentaire en matière de « Définition, mise en œuvre et pilotage d'une politique « Eviter, Réduire, Compenser » sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne dans sa totalité comme présenté ci-dessus,
- **Et de rejeter** les termes de la charte d'engagement autour de la stratégie Eviter – Réduire – Compenser de Sète agglomération méditerranéenne, ci-annexée.

### **OBJET DE LA DELIBERATION N° D-2023-028**

URBANISME – Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP). Commission intercommunale d'aménagement foncier de Gigan, Poussan, Loupian, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues. Election des candidats propriétaires de biens fonciers non bâtis (2 titulaires et 1 suppléant).

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par courrier en date du 27 juin 2023, Monsieur le Président du Conseil Départemental invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des propriétaires, appelés à siéger au sein de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Gigan, Poussan, Loupian, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bouzigues.

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 3 juillet 2023 soit plus de quinze jours avant ce jour et a été publié sur le Midi Libre.fr du 4 juillet 2023 et Midi Libre édition Hérault du 5 juillet 2023.

Se sont portés candidats, les propriétaires ci-après :

- **Mme Célia CAVALIER,**
- **Mme Maryline SANCHEZ,**

qui sont de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, jouissent de leurs droits civiques, ont atteint l'âge de la majorité et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune. Liste non exhaustive, les candidatures pouvant être réceptionnées jusqu'à la date de l'élection, soit ce mercredi 19 juillet 2023.

Se porte en outre candidat, en séance, la conseillère municipale ci-après :

- **Mme Marie MUSITELLI**

qui remplit les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

La liste des candidats est donc ainsi arrêtée :

- **Mme Célia CAVALIER, titulaire**
- **Mme Marie MUSITELLI, titulaire**
- **Mme Maryline SANCHEZ, suppléante**

Il est alors procédé à l'élection, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de votants étant de 19 :

- Le nombre de bulletins blancs est de 2,
- Le nombre de suffrages exprimés est de 17,
- La majorité requise est de 9 voix.

Ont obtenu au premier tour au regard de la liste arrêtée ci-dessus :

Mme Célia CAVALIER - 10 voix

Mme Marie MUSITELLI - 11 voix

Mme Maryline SANCHEZ - 13 voix

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux et ce, au regard de la liste arrêtée ci-dessus,

- Mme Célia CAVALIER et
- Mme Marie MUSITELLI sont élues **membres titulaires**
- Mme Maryline SANCHEZ est élue **membre suppléant**.

## COMMUNICATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° décision	Date décision	Objet
DM-2023-009	12/07/2023	Décision attribuant le lot n° 1 de l'accord-cadre n° 2023BZG001 relatif à la préparation et livraison de repas et goûters en liaison froide pour l'école et le centre de loisirs de la Commune de BOUZIGUES à SUD EST TRAITEUR et déclarant infructueux le lot n°2 portant sur le portage à domicile du CCAS de BOUZIGUES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal du 19 juillet 2023 est levée à 18 h 35.

Le présent procès-verbal est arrêté à la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2023.



Le Maire

Cédric RAJA



La secrétaire de séance

Alicia ROQUES